

**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises  
**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg  
**Band:** 71 (2009)

**Artikel:** Quand l'etat transgressait le secret bancaire  
**Autor:** Farquet, Christophe / Winiger, Markus  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-817602>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'IMPOSITION DES CAPITAUX MOBILIERS À FRIBOURG, 1894 – 1919

# QUAND L'ETAT TRANSGRESSAIT LE SECRET BANCAIRE

En 1894, l'Etat suisse et la Confédération ont mis en place une taxe sur les capitaux mobiliers. L'application de cette taxe dans les cantons a été réglementée par la loi fédérale. Celle-ci a été contestée devant la Cour fédérale, qui a jugé que la taxe violait le secret bancaire. La Cour a donc annulé la loi fédérale et la taxe a été appliquée dans les cantons de Fribourg et de Berne.

1894 LES BANQUEURS SE VENGEAIENT DES PAYSANS

Comment les intérêts de la paysannerie et ceux du gouvernement conservateur poussèrent Fribourg à s'écartier du modèle de taxation suisse... puis à y revenir au nom de la concurrence fiscale.

En 1894, l'Etat suisse et la Confédération ont mis en place une taxe sur les capitaux mobiliers. L'application de cette taxe dans les cantons a été réglementée par la loi fédérale. Celle-ci a été contestée devant la Cour fédérale, qui a jugé que la taxe violait le secret bancaire. La Cour a donc annulé la loi fédérale et la taxe a été appliquée dans les cantons de Fribourg et de Berne.

**PAR CHRISTOPHE FARQUET ET MARKUS WINIGER**

Assistant en histoire contemporaine à l'université de Lausanne depuis 2007, Christophe Farquet prépare une thèse de doctorat sur le traitement diplomatique (Suisse, Grande-Bretagne, SDN) de l'évasion fiscale et de la double imposition.

En charge de la clientèle russe dans une banque privée à Zurich, Markus Winiger a obtenu sa licence en histoire contemporaine en 2007 à l'université de Lausanne avec un mémoire sur le secret bancaire suisse avant 1914.

En entreprenant la révision de la loi d'impôt sur les capitaux mobiliers (LICM), le Grand Conseil fribourgeois s'engage en mai 1893 dans une entreprise ambitieuse. Afin de lutter contre une évasion fiscale considérable sur les avoirs mobiliers<sup>1</sup>, les catholiques conservateurs – qui occupent tous les sièges du gouvernement – soumettent à la discussion un texte prévoyant pour les domiciliés du canton une imposition à la source des comptes en banque, ainsi que la transmission trimestrielle au fisc cantonal des noms des déposants par les établissements bancaires. Selon le directeur des finances Alfred Chassot, le moyen serait des plus efficaces pour augmenter le rendement de l'impôt puisque «c'est là derrière que s'abritent la plupart des capitaux.»<sup>2</sup>

## 1894: LES BANQUIERS DEVIENNENT LES AGENTS DU FISC

Mais, enfreignant largement le secret bancaire, la proposition gouvernementale soulève de violentes critiques jusqu'au sein des rangs conservateurs. Le syndic de Fribourg – par ailleurs banquier – Paul Aeby invoque immédiatement l'argument de la concurrence fiscale intercantonale: «N'allons pas inciter les capitalistes à placer leur argent de l'autre côté de la Sarine.»<sup>3</sup> La minorité radicale dénonce également ce projet avec véhémence étant donné qu'il porterait atteinte aux intérêts des milieux industriels et financiers dont elle se fait la porte-parole. Pour le chef de l'opposition Edouard Bielmann, lui-même proche du monde bancaire, l'instauration du contrôle sur les comptes en banque constitue une «mesure inquisitoriale qui chassera les déposants». <sup>4</sup>

Ces mises en garde n'ont toutefois pas d'impact sur la majorité des conservateurs et une année plus tard, le 17 mai 1894, la LICM passe haut la main le vote devant le Grand Conseil.<sup>5</sup> Trois points parachèvent le projet final.

Premièrement, des amendes très fortes sur les capitaux non déclarés hors du territoire sont instaurées afin d'éviter un transfert de fonds dans les banques des cantons voisins; elles peuvent atteindre vingt fois la valeur des arriérés d'impôt. Deuxièmement, par les arrêtés d'exécution de la loi promulgués dès 1895, le fisc fribourgeois s'octroie le droit de vérifier en tout temps les registres bancaires. En contrepartie – c'est le troisième point – les dispositions automatiques d'identification des déposants sont adoucies suite à des pourparlers avec les milieux financiers: les renseignements sur les clients ne doivent être fournis par les banques

<sup>1</sup> Après avoir examiné les bilans de sept banques, Alfred Reichlen estime que la somme totale des capitaux mobiliers s'avère quatre fois plus élevée que celle atteinte par les autorités fiscales. Bull. GC, 45, 17 mai 1893.

<sup>2</sup> Bull. GC, 45, 20 mai 1893.

<sup>3</sup> Bull. GC, 45, 17 mai 1893.

<sup>4</sup> Bull. GC, 45, 20 mai 1893.

<sup>5</sup> Bull. GC, 46, 17 mai 1894. Pour la loi: *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Gouvernement du Canton de Fribourg* (Bull. lois), Fribourg 1894, 63, pp. 218-223.

qu'une seule fois par année et les bénéficiaires de comptes courants n'y sont pas soumis.<sup>6</sup>

Cette restriction de la LICM est révélatrice de la signification que lui confèrent les conservateurs fribourgeois. Au lieu d'inciter à la multiplication des formalités fiscales, elle vise surtout à établir une collaboration entre l'administration et les banques dans la perception des impôts à la source. Alfred Chassot l'expose sans détours: «Nous accordons une grande confiance aux banquiers; ils deviennent les agents du fisc.»<sup>7</sup>

## INTÉRÊTS AGRICOLES ET PATERNALISME GOUVERNEMENTAL

La nouvelle législation fribourgeoise n'en détone pas moins sensiblement par rapport aux pratiques en vigueur ailleurs en Suisse avant la Première Guerre.<sup>8</sup> L'essentiel des lois fiscales cantonales n'autorise en effet aucune surveillance administrative des comptes bancaires, la taxation se faisant uniquement sur la base de la déclaration du contribuable. En de rares cas, dans d'autres cantons ruraux et catholiques comme en Thurgovie ou au Tessin, un contrôle fiscal dans les banques est envisageable exclusivement lors d'une procédure de recours. Aussi, la loi fribourgeoise se rapproche plutôt des principes de taxation qui ont cours en France.<sup>9</sup>

Comment interpréter le fait que Fribourg adopte une politique de taxation à contre-courant de la tendance dominante en Suisse? Ecartons d'emblée l'hypothèse que ce choix résulterait de difficultés budgétaires extraordinaires: en 1890, la dette par habitant du canton de Fribourg correspond exactement à la moyenne helvétique.<sup>10</sup> Deux facteurs d'ordre social et politique peuvent plus sûrement être avancés.

D'une part, le canton de Fribourg est caractérisé par une économie très fortement orientée vers l'agriculture.<sup>11</sup> En 1900, la proportion de la population rurale y est supérieure de plus de 60% à la moyenne helvétique.<sup>12</sup> Or la fortune des élites agraires – dont les catholiques conservateurs constituent le bras politique – est composée pour l'essentiel de biens fonciers et immobiliers, une richesse qui échappe difficilement à l'imposition en raison de sa visibilité. Financer l'Etat par une taxation plus rigoureuse des valeurs mobilières est donc dans l'intérêt du groupe social hégémonique à Fribourg.

D'autre part, la LICM s'insère dans l'orientation économique globale soutenue par Georges Python depuis son avènement en 1886 à la tête de la «République chrétienne».<sup>13</sup> S'étant fixé comme objectif de développer

<sup>6</sup> Bull. lois, 64, 1895, pp. 102-105.

<sup>7</sup> Bull. GC, 46, 4 mai 1894.

<sup>8</sup> Sur l'originalité de la pratique fribourgeoise: WINIGER 2007, p. 31 et pp. 51-53.

<sup>9</sup> Sur la taxation française au XIX<sup>e</sup> siècle: PIKETTY 2001, pp. 239-243.

<sup>10</sup> *Annuaire statistique de la Suisse*, Berne 1893, p. 349.

<sup>11</sup> Sur l'économie fribourgeoise: TISSOT 1999.

<sup>12</sup> Calculé à partir de la *Statistique historique de la Suisse*, Zurich 1996, pp. 404-411.

<sup>13</sup> Sur la République chrétienne: PYTHON 1981.

l'économie cantonale, Python accroît l'interventionnisme étatique sans pour autant remettre en cause la place privilégiée de l'agriculture dans la société fribourgeoise. L'augmentation du rendement fiscal sur les valeurs mobilières va bien dans ce sens: elle permet de donner au gouvernement fribourgeois les moyens de ses ambitions tout en évitant d'en faire porter le coût aux propriétaires terriens. Les intérêts agraires, associés au dirigisme paternaliste de Python, forment en résumé les conditions déterminantes qui favorisent l'abandon du secret bancaire devant le fisc fribourgeois à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

## 1903: LE TF REMET EN CAUSE LA LOI FРИBOURGEOISE

Durant les premières années d'application, la LICM démontre son efficacité. Le nouveau ministre des finances conservateur, Alphonse Théraulaz, ne cesse d'exposer devant le Grand Conseil l'«augmentation dans le produit de l'impôt sur les fortunes [...] qui provient de la mise à exécution de la nouvelle loi sur les capitaux mobiliers.»<sup>14</sup> En effet, après avoir stagné pendant une décennie, les recettes cantonales provenant des impôts sur la fortune croissent de 44,4% entre 1894 et 1900. Cette augmentation doit probablement être imputée en partie à la meilleure conjoncture économique de la fin du siècle. Il n'empêche que ce pourcentage est élevé quand on le compare aux autres cantons ruraux.<sup>15</sup>

Face à ce bilan positif, la majorité parlementaire conservatrice ne va pas questionner les principes instaurés par la LICM pendant une décennie. Quant aux radicaux, toujours très minoritaires, ils n'ont que peu de possibilités d'infléchir la politique gouvernementale en l'absence du référendum populaire dans le canton. Néanmoins, au tournant du siècle, alors que Georges Python poursuit ses investissements coûteux, les opposants à l'interventionnisme étatique vont dénicher un moyen de court-circuiter le pouvoir conservateur.

Le 25 mars 1903, un recours lancé par la Banque populaire suisse (BPS) contre l'arrêté d'exécution de la loi fribourgeoise est validé par le Tribunal fédéral (TF).<sup>16</sup> Celui-ci estime que les autorités cantonales, en s'arrogeant la faculté d'inspecter continuellement les registres des banques, sont allées trop loin par rapport à ce que la LICM les autorise à entreprendre. Derrière cette action judiciaire, on retrouve l'adversaire des premiers jours de la loi, Edouard Bielmann, qui appartient au conseil d'administration de la BPS. *Le Confédéré*, un journal en main de cet influent radical, étaie

<sup>14</sup> Bull. GC, 48, 12 novembre 1896. Il le répète en 1897 et 1898. Bull. GC, 49, 10 novembre 1897; Bull. GC, 50, 4 mai 1898.

<sup>15</sup> Calculé à partir de l'*Annuaire Statistique de la Suisse*, Berne 1899, p. 275 et 1902, pp. 266-267. Si l'on exclut Bâle-ville, Genève et Zurich – les trois grands centres urbains de Suisse – la croissance moyenne des recettes fiscales directes des cantons s'élève sur la même période à 30,9%.

<sup>16</sup> CAPITAINE 1933, pp. 76-78.

le succès dans ses colonnes: «Notre Directeur des Finances [...] qui a trop voulu “serrer la vis” doit en avoir la colique.»<sup>17</sup>

Les banquiers touchent leur cible. La décision du TF pousse le gouvernement à réviser sa législation fiscale. Dès 1907, les prescriptions annuelles sur l'application de la LICM abandonnent le droit d'inspection des registres bancaires.<sup>18</sup> Les comptes courants, pour lesquels les banques n'ont pas à transmettre automatiquement les noms des propriétaires, échappent désormais à toute surveillance du fisc fribourgeois. Mais le recul du gouvernement a des conséquences plus graves. Comme l'explique le député conservateur Louis Morard en novembre 1904 au Grand Conseil, depuis l'adoption de la loi de 1894 «les banques ont pris l'habitude, pour échapper à l'impôt, de créer des obligations au porteur.»<sup>19</sup> Ces titres, aisément échangeables, rendent problématiques l'identification des bénéficiaires de revenus mobiliers. Ayant perdu son droit de regard direct sur les affaires bancaires, l'administration fribourgeoise laisse en conséquence le champ libre à la prolifération des pratiques frauduleuses de ce type.

## DOUBLE JEU ET CASQUETTES MULTIPLES

Car il ne faut pas s'y tromper: l'arrêt du TF ne met en cause qu'un défaut de procédure; une révision de la législation suffirait à le contourner. En ce sens, la marche arrière effectuée par le gouvernement est symptomatique du jeu ambigu d'une fraction de l'élite conservatrice, fervente dénonciatrice de la fraude fiscale devant le Grand Conseil mais peu encline concrètement à accorder un pouvoir d'investigation étendu à l'administration. Face aux interventions répétées, entre 1904 et 1912, de son collègue de parti Louis Morard au sujet des titres au porteur, Alphonse Théraulaz se retranche constamment derrière la décision du TF pour refuser toute extension de la LICM. Cette position n'est pas surprenante quand on sait que Théraulaz, en parallèle à ses activités à la tête des Finances du canton, multiplie les mandats dans les conseils d'administration des banques.<sup>20</sup> Plus remarquable est le fait qu'il soit secondé par Georges Python. Avec l'accroissement en Suisse de la concurrence fiscale au début du XX<sup>e</sup> siècle, celui-ci recourt, en évoquant le danger de la fuite des capitaux, à des mots qui se rapprochent progressivement du discours de ses adversaires radicaux. Concernant un éventuel contrôle des titres, «[l]e remède serait pire que le mal»<sup>21</sup>, s'exclame-t-il au Grand Conseil en novembre 1908.

<sup>17</sup> *Le Confédéré*, 5 avril 1903.

<sup>18</sup> Archives de l'Etat de Fribourg, CE I 108, Protocole du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, 25 juin 1907.

<sup>19</sup> Bull. GC, 56, 18 novembre 1904.

<sup>20</sup> WINIGER 2007, p. 24.

<sup>21</sup> Bull. GC, 60, 12 novembre 1908.

C'est ainsi qu'à l'approche de la Première Guerre mondiale, le dispositif de surveillance prévu par la LICM – en partie vidé de sa substance suite à l'arrêt du TF – tend à devenir une mesure inefficace, utilisée par les ténors de la politique fribourgeoise afin d'écartier d'autres projets contre la fraude fiscale. Leur attitude face à la possibilité d'instituer un inventaire après décès en ligne directe est exemplaire à ce sujet. Défendue par les radicaux fribourgeois et appliquée dans un nombre croissant de cantons au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette pratique permet de recouvrer les impôts impayés lors de l'ouverture d'une succession.<sup>22</sup> Son introduction bute pourtant invariablement sur une levée de protestations de la part des catholiques conservateurs refusant d'adopter un principe qui toucherait aux intérêts des propriétaires terriens. Pour ne pas se présenter comme les défenseurs des fraudeurs, le gouvernement peut alors brandir les articles de la LICM comme preuves de sa bonne volonté.

## 1919: JEAN-MARIE MUSY SOULAGE LES BANQUES

La LICM revient sur le devant de la scène dans le cadre de la révision fiscale de novembre 1919. Les comptes du canton sont durement affectés par le gouffre économique des projets de Georges Python et les dépenses causées par la période de guerre.<sup>23</sup> Dans ce contexte, c'est à Jean-Marie Musy, qui a pris la tête des finances cantonales en 1912, qu'incombe la tâche délicate de se positionner par rapport au secret bancaire devant le parlement fribourgeois.

Alors qu'il est simultanément en course pour l'élection au Conseil fédéral de décembre et qu'il a intégré les plus hautes sphères de la grande banque helvétique<sup>24</sup>, le conservateur gruérien défend en l'occurrence une nouvelle atténuation des moyens de contrôle fixés dans la LICM, par la suppression de l'obligation de transmission de renseignements par les banques pour les comptes d'épargne. En tentant de cette façon d'étendre la protection du secret bancaire face aux élites rurales fribourgeoises, Musy passe un test important pour sa carrière nationale. C'est l'occasion de prouver qu'il sait remplir le mandat qui va lui être assigné par la droite au Conseil fédéral: éviter l'adhésion de la paysannerie aux propositions socialistes concernant la taxation des grosses fortunes.

Dans un exercice de style, tout en soutenant que son «intention première» était d'«astreindre les banques à dénoncer encore au fisc [...] tous les dépôts quelconques»<sup>25</sup>, il en appelle à la prudence à cause du fédéra-

<sup>22</sup> Voir la liste dressée par Théraulaz devant le Grand Conseil en 1905: Zurich, Lucerne, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie et Vaud l'ont adoptée. Bull. GC, 57, 20 novembre 1905.

<sup>23</sup> *Les finances de l'Etat de Fribourg de 1913 à 1928*, Fribourg 1929.

<sup>24</sup> SEBASTIANI 2004, pp. 91-192.

<sup>25</sup> Bull. GC, 71, 24 novembre 1919.

lisme fiscal: «[L]e jour viendra où toutes les banques de la Suisse auront l'obligation de donner au fisc les révélations nécessaires pour diminuer la fraude [...] Pour le moment, et tant que les 25 Etats suisses n'ont pas une législation identique sur ce point, les capitalistes ont des moyens d'évasion à leur disposition.»<sup>26</sup> C'est une réussite; le Grand Conseil approuve la révision.

Relevons qu'après sa nomination à la tête des finances fédérales, contrairement à ce qu'il a laissé entendre à Fribourg, Jean-Marie Musy ne soutient à aucun moment une uniformisation des législations cantonales afin de limiter le secret bancaire. Bien au contraire, comme précédemment, Musy le défend au moyen de l'argument habituel de la concurrence financière, qu'il déplace sur le plan international. Le 28 avril 1920, au Conseil des Etats, il fait ainsi un plaidoyer en faveur du secret bancaire d'une consonance frappante avec les mots prononcés à Fribourg: «[L]e jour où il [le secret bancaire] serait levé dans toutes les banques de l'Europe, je serais d'accord d'en arriver chez nous à la mesure indiquée, mais nous ne pouvons le faire avant.»<sup>27</sup>

## 1950: L'ALIGNEMENT DE FRIBOURG EST COMPLET

Si l'on retourne à Fribourg, il faut souligner combien les principes de la LICM se sont étiolés depuis le projet initial de 1893.<sup>28</sup> Après l'abandon de la transmission automatique de renseignements sur les comptes courants et du droit de regard sur les registres bancaires, ce sont à présent les comptes d'épargne qui échappent au contrôle du fisc. En clair, seuls les dépôts nominatifs sont soumis aux dispositions de surveillance spécifiques prévus dans la LICM. Au sortir de la Grande Guerre, le gouvernement fribourgeois effectue donc un pas de plus en direction de la norme fiscale helvétique.

Au-delà des objectifs personnels poursuivis par Jean-Marie Musy, la période de l'entre-deux-guerres ne favorise pas la préservation d'un contrôle étroit sur les comptes en banque, tandis que la compétition entre les cantons s'accélère encore pour attirer les capitaux étrangers qui fuient l'augmentation généralisée de la charge d'imposition en Europe. En outre, sur le plan interne, après la faillite financière du régime Python, les conservateurs fribourgeois semblent moins enclins à appliquer une pratique singulière de taxation sur les capitaux mobiliers. Pour preuve, ils ne vont pas hésiter à participer eux-mêmes à la course à la baisse d'im-

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Cité dans GUEX 1993, p. 414.

<sup>28</sup> Bull. lois, 88, 1919, p. 297.

pôts en se dotant en 1926 d'une loi fiscale sur les holdings très avantageuse en comparaison suisse.<sup>29</sup>

Quoi qu'il en soit, la mince restriction du secret bancaire maintenue dans l'article 37 de la LICM remaniée en 1919 se perpétue à Fribourg encore pendant plusieurs décennies. Elle est confirmée lors de la révision fiscale de 1926.<sup>30</sup> Le 21 novembre 1930, à l'opposé de ce qui s'est passé au début du siècle, l'exception fribourgeoise est même garantie par un arrêt du TF: un recours de la BPS contre l'article 37 est cette fois-ci rejeté par l'instance judiciaire.<sup>31</sup> Après l'inscription, quatre ans plus tard, en 1934, du secret bancaire dans la législation fédérale<sup>32</sup>, cet article n'est toujours pas abrogé. Dès cet instant, selon le fiscaliste Georges Capitaine, les pratiques cantonales de taxation devraient pourtant respecter rigoureusement le secret bancaire.<sup>33</sup> Mais le problème n'est pas aussi simple puisque le TF, dans un nouveau litige entre une banque et l'Etat fribourgeois, laisse ouverte le 24 juin 1938 la question de la primauté entre «[l]e secret des banques [...] et l'obligation de renseigner le fisc cantonal.»<sup>34</sup>

Enfin, la LICM disparaît définitivement lors de la révision générale de la législation sur les impôts fribourgeois de 1950. Le prélèvement à la source y est abandonné, de même que tout type de transmission de renseignements par les banques sur leurs clients.<sup>35</sup> Le député socialiste Charles Meuwly s'en indigne au Grand Conseil: «[O]n a demandé aux salariés des déclarations de salaire alors que dans un autre secteur on a précieusement conservé le secret des banques.»<sup>36</sup> Sans succès: les conservateurs fribourgeois ont depuis longtemps retourné leurs vestes.

## SECRET BANCAIRE ET FÉDÉRALISME FISCAL

Nous avons exposé comment, dans le contexte particulier de la République chrétienne, le secret bancaire a été circonscrit par les représentants de la paysannerie fribourgeoise. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que le bloc bourgeois n'est pas cimenté en Suisse, ceux-ci n'y voient ni une amorce de socialisation de la propriété privée ni une atteinte aux libertés individuelles, mais une disposition qui va dans le sens de leur intérêt.

Ce sont les oppositions des banquiers et des radicaux ainsi que les hésitations du gotha conservateur – mêlé lui-même au pouvoir financier – qui ont finalement raison de l'exception fribourgeoise. Avec la financiarisation croissante de l'économie, inhérente au développement du capitalisme, la

<sup>29</sup> Bull. GC, 78, 6 mai 1926.

<sup>30</sup> Bull. lois, 95, 1926, p. 52.

<sup>31</sup> CAPITAIN 1933, pp. 183-184.

<sup>32</sup> GUEX 1999.

<sup>33</sup> CAPITAIN 1936, pp. 82-83.

<sup>34</sup> *Arrêts du Tribunal fédéral, Recueil officiel*, Lausanne 1938, 1<sup>re</sup> partie, p. 187. Notons que le contentieux ne concerne pas la LICM mais la taxation du produit du travail.

<sup>35</sup> Bull. lois, 119, 1950, pp. 47-70.

<sup>36</sup> Bull. GC, 102, 11 mai 1950.

menace de la fuite des capitaux devient en effet une épée de Damoclès aux mains des couches possédantes pour contrer les tentatives de taxation contraignante de leurs biens. Mais, en Suisse, cette arme est encore aiguisée par le fédéralisme fiscal qui accentue fortement les opportunités de délocalisation des avoirs. L'«effet dissuasif du fédéralisme fiscal»<sup>37</sup> est indéniable à Fribourg: la décentralisation du système d'imposition fournit, à de multiples reprises, un puissant argument aux élites économiques afin de délégitimer les limitations du secret bancaire.

C'est paradoxalement aussi une conséquence du fédéralisme si la spécificité fribourgeoise se perpétue au-delà de la législation sur les banques de 1934. Il ne s'agit cependant plus que d'un dommage collatéral d'ordre juridique; les restrictions substantielles du secret bancaire ont déjà été épurées sous la pression structurelle de la concurrence intercantionale. Le cas fribourgeois montre en définitive à quel point le processus de consolidation du secret bancaire helvétique durant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle est intimement lié à la capacité des milieux dirigeants de conserver un système fiscal décentralisé.

Ch. F. M. W.

<sup>37</sup> GUEX 1998, p. 112.

## Bibliographie

Georges CAPITAIN, *La question du secret des banques en droit suisse*, Genève 1933

- *Le secret professionnel du banquier*, Genève 1936

Sébastien GUEX, *La politique monétaire et financière de la Confédération suisse 1900-1920*, Lausanne 1993

- *L'argent de l'Etat. Parcours des finances publiques au XX<sup>e</sup> siècle*, Lausanne 1998

- «Les origines du secret bancaire suisse et son rôle dans la politique de la Confédération au sortir de la Seconde Guerre mondiale», in *Genèses* 34 (1999), pp. 4-27

Thomas PIKETTY, *Les hauts revenus en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris 2001

Francis PYTHON *et alii*, «La République chrétienne», in *Histoire du Canton de Fribourg*, Fribourg 1981, pp. 875-927

Daniel SEBASTIANI, *Jean-Marie Musy (1876-1952), un ancien conseiller fédéral entre rénovation nationale et régimes autoritaires*, thèse de doctorat, Fribourg 2004

Laurent TISSOT, «Pourquoi changer les nations agricoles en nations industrielles? Le retard économique et le canton de Fribourg au XIX<sup>e</sup> siècle», in *Fribourg et l'Etat fédéral: intégration politique et sociale*, Fribourg 1999, pp. 263-277

Markus WINIGER, *Le secret bancaire avant 1914: législation fiscale fribourgeoise, comptes-joints, législations cantonales et fédérales sur les banques*, mémoire de licence, Lausanne 2007